

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

March 6, 2018

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, March 8, 2018. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 6 mars 2018

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 8 mars 2018, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 574 (SEPB) CTC-FTQ c. Association syndicale des employés(es) de production et de service (A.S.E.P.S.) et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37683](#))
 2. *Alliance des professionnels et professionnelles de la Ville de Québec et autre c. Syndicat des juristes du secteur municipal* (CSQ) (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37668](#))
 3. *Jean-Marc Pelletier c. Serge Séguin et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37703](#))
 4. *Rosen Goldberg Inc., in its capacity as Court-appointed Receiver of Courtice Auto Wreckers Limited et al. v. International Union of Operating Engineers, Local 793* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37636](#))
 5. *Justin Milette c. Sa Majesté la Reine et autre* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([37831](#))
 6. *Justin Milette c. Sa Majesté la Reine et autre* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([37832](#))
 7. *J.P. et al. v. Director of Child, Family and Community Services et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([37817](#))
 8. *Bradley David Barton v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([37769](#))
 9. *Neloni Gunawardena v. Callum Bruff-Murphy et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37742](#))
 10. *Systèmes Techno-Pompes inc. et autre c. Travailleurs et Travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37732](#))
 11. *Master Corporal C.J. Stillman et al. v. Her Majesty the Queen et al.* (F.C.) (Criminal) (By Leave) ([37701](#))

12. *Shawn Micheal Shea v. Her Majesty the Queen* (N.S.) (Criminal) (By Leave) ([37662](#))

37683 **Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 574 (SEPB) CTC-FTQ v. Association syndicale des employés(es) de production et de services (A.S.E.P.S.), Librairie Renaud-Bray Inc.**
- and -
Commission des relations du travail
(Que.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Freedom of association — Labour relations — Bargaining unit — Division of bargaining unit — Applicable criteria — Whether Court of Appeal erred in holding that application of usual criteria for division of bargaining unit limits employees’ right to freedom of association.

A petition for certification was filed by the Association syndicale des employés(es) de production et de services (“Association”) in a situation in which the employees of a Librairie Renaud-Bray store, who were members of a comprehensive unit that included the employees of nine other establishments, felt that the Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 574 (SEPB) CTC-FTQ (“Syndicat”) was not representing them properly, and wished to join the Association. Among the employees’ complaints against the Syndicat were that it failed to share information with them, that they had no say in union demands, that the Syndicat was dominated by the employees of Montréal stores, and that certain union demands conflicted with the organization of work in their store.

The petition was refused by the Commission des relations du travail. On hearing a motion for judicial review, the Superior Court held that the Commission had erred in disregarding the employee’s stated wish despite their fundamental right to freedom of association, and certified the Association. The Court of Appeal allowed an appeal in part, holding that the Superior Court should have remitted the matter to the Commission (now the Administrative Labour Tribunal) rather than certifying the Association itself.

January 24, 2014
Commission des relations du travail
(Administrative Judge Bédard)
2014 QCCRT 0045

Petition for certification of Association syndicale des employés(es) de production et de services refused

June 9, 2015
Quebec Superior Court
(Bouchard J.)
[2015 QCCS 6719](#)

Motion for judicial review granted

May 8, 2017
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Bélanger and Mainville JJ.A., and
Gagnon J.A. [*dissenting*])
[2017 QCCA 737](#)

Appeal allowed in part

August 4, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37683 **Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 574 (SEPB) CTC-FTQ c. Association syndicale des employés(es) de production et de services (A.S.E.P.S.), Librairie Renaud-Bray Inc.**
- et -
Commission des relations du travail

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits — Liberté d'association — Relations du travail — Unité de négociation — Fractionnement d'unité de négociation — Critères applicables — La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que l'application des critères usuels du fractionnement d'une unité de négociation restreint le droit à la liberté d'association des salariés ?

Une requête en accréditation est déposée par l'Association syndicale des employés(es) de production et de services (« Association ») dans un contexte où les salariés d'une succursale de la librairie Renaud-Bray, qui sont membres d'une unité globale comprenant neuf autres établissements, estiment être mal représentés par le Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 574 (SEP-B) CTC-FTQ (« Syndicat ») et souhaitent se joindre à l'Association. Les salariés reprochent notamment au Syndicat le manque d'information, l'absence de voix quant aux demandes syndicales, la dominance du Syndicat par les salariés des succursales de Montréal, et l'incompatibilité de certaines demandes syndicales avec l'organisation du travail dans leur succursale.

Cette requête est rejetée par la Commission des relations du travail. En révision judiciaire, la Cour supérieure conclut que la Commission a erré en s'écartant de la volonté exprimée par les salariés au mépris de leur droit fondamental à la liberté d'association et a accrédité l'Association. La Cour d'appel a accueilli partiellement l'appel, jugeant qu'il y avait lieu de renvoyer le dossier devant la Commission (maintenant le Tribunal administratif du travail) plutôt que d'accréditer sur-le-champ l'Association.

Le 24 janvier 2014
Commission des relations du travail
(La juge administrative Bédard)
2014 QCCRT 0045

Requête en accréditation de l'association syndicale des employés(es) de production et de services rejetée

Le 9 juin 2015
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bouchard)
[2015 QCCS 6719](#)

Requête en révision judiciaire accueillie

Le 8 mai 2017
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Bélanger et Mainville, et le juge
Gagnon [*dissident*])
[2017 QCCA 737](#)

Appel accueilli en partie

Le 4 août 2017
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37668 Alliance des professionnels et professionnelles de la Ville de Québec v. Syndicat des juristes du secteur municipal (CSQ)
- and between -
Ville de Québec v. Syndicat des juristes du secteur municipal (CSQ)
- and -
Ville de Québec, Administrative Labour Tribunal (formerly known as Commission des relations du travail), Alliance des professionnels et professionnelles de la Ville de Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights — Freedom of association — Labour relations — Bargaining unit — Division of bargaining unit — Conflict of interest — Whether criteria applicable to division of bargaining unit must be reviewed in light of freedom of association — Whether fact that lawyer and mandatary of his or her client are in same bargaining unit results in conflict of interest.

The Syndicat des juristes du secteur municipal (“CSQ”) filed a petition for certification in order to represent advocates and notaries who are employees of the city of Québec (“Ville de Québec”). But that petition for certification conflicted with a certification held since 2001 by the Alliance des professionnels de la Ville de Québec (“Alliance”).

The CSQ submitted that the Alliance was no longer an appropriate unit to represent the legal professionals. Because legal professionals are bound by unique ethics statutes and regulations and are all bound by professional secrecy, their belonging to a union organization that includes non-legal professionals could jeopardize compliance with such rules. The legal professionals therefore expressed concern with the risk of conflict of interest as well as ethical concerns related to their duty of loyalty to their employer.

June 25, 2014 Administrative Labour Tribunal (formerly known as Commission des relations du travail) (Administrative Judge Daigle) 2014 QCCRT 346	Petition for certification of Syndicat des juristes du secteur municipal refused
May 27, 2015 Quebec Superior Court (La Rosa J.) 2015 QCCS 2536	Motion for judicial review dismissed
May 8, 2017 Quebec Court of Appeal (Québec) (Bélanger and Mainville J.J.A., and Gagnon J.A. [<i>dissenting</i>]) 2017 QCCA 736	Appeal allowed; decisions of Quebec Superior Court and Commission des relations du travail reversed
July 28, 2017 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed by Alliance des professionnels et professionnelles de la Ville de Québec
August 4, 2017 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed by Ville de Québec

37668 Alliance des professionnels et professionnelles de la Ville de Québec c. Syndicat des juristes du secteur municipal (CSQ)
- et entre -
Ville de Québec c. Syndicat des juristes du secteur municipal (CSQ)
- et -
Ville de Québec, Tribunal administratif du travail (anciennement connu sous le nom de Commission des relations du travail), Alliance des professionnels et professionnelles de la Ville de Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits — Liberté d’association — Relations du travail — Unité de négociation — Fractionnement d’unité de négociation — Conflit d’intérêts — La liberté d’association exige-t-elle que les critères applicables en matière de fractionnement d’une unité de négociation soient révisés ? — L’appartenance syndicale commune d’un avocat et du mandataire de son client entraîne-t-elle une situation de conflit d’intérêts ?

Le Syndicat des juristes du secteur municipal (« CSQ »), dépose une requête en accréditation visant à représenter les avocats et notaires salariés de la Ville de Québec. Or, cette requête en accréditation entre en conflit avec l'accréditation que détient, depuis 2001, l'alliance des professionnels de la Ville de Québec (« l'alliance »).

La CSQ soutient que l'alliance n'est plus appropriée pour représenter les juristes. En effet, puisque les juristes sont liés par des lois et règlements déontologiques uniques et qu'ils sont tous liés par la règle du respect du secret professionnel, l'appartenance à une organisation syndicale comprenant des professionnels non-juristes risquerait d'en compromettre le respect. Les juristes se disent donc préoccupés par le risque de conflit d'intérêts et ont un malaise déontologique découlant de leur devoir de loyauté envers leur employeur.

Le 25 juin 2014 Tribunal administratif du travail (anciennement connu sous le nom de la Commission des relations du travail) (Le juge administratif Daigle) 2014 QCCRT 346	Requête en accréditation du Syndicat des juristes du secteur municipal rejetée
Le 27 mai 2015 Cour supérieure du Québec (La juge La Rosa) 2015 QCCS 2536	Requête en révision judiciaire rejetée
Le 8 mai 2017 Cour d'appel du Québec (Québec) (Les juges Bélanger et Mainville, et le juge Gagnon [<i>dissident</i>]) 2017 QCCA 736	Appel accueilli; décisions de la Cour supérieure du Québec et de la Commission des relations du travail infirmées
Le 28 juillet 2017 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée par l'alliance des professionnels et professionnelles de la Ville de Québec
Le 4 août 2017 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée par la Ville de Québec

**37703 Jean-Marc Pelletier v. Serge Séguin
- and between -
Jean-Marc Pelletier v. Marc Benoît, Pierre O'Donoghue, Monique Gagné, Claudio Benedetti,
Zaki Thomas, Daniel Lucier
(Que.) (Civil) (By Leave)**

Civil liability — Defamation — Action in defamation instituted by former mayor of city against municipal councillors for words spoken by them and actions taken over long period of time in context of partisan political debate — Acts held to be defamatory but not to constitute civil fault — In light of principles articulated in *Prud'homme v. Prud'homme*, [2002] 4 S.C.R. 663, whether Court of Appeal erred in finding that councillors had not committed fault — Whether part of action was prescribed.

In 2005, the parties were elected to the municipal government of Brossard (the city). The applicant Mr. Pelletier and the respondents, except Ms. Gagné, were all members of the same political party. Mr. Pelletier was elected mayor, but dissension very soon arose. In the fall of 2006, the mayor was openly in conflict with the respondent Mr. Séguin and removed him from his team. A short time later, five other councillors left the party to join Mr. Séguin and sit as independents. The relationship between the mayor and the councillors became increasingly difficult. The respondents forced the mayor to withdraw from many committees and reduced his powers. The situation deteriorated in August 2007 as media coverage of the conflict increased. In March 2008, the respondents filed an anonymous complaint against the mayor with the Ministère des Affaires municipales, des Régions et de

l'Occupation du territoire ("MAMROT") alleging that he was guilty of misappropriation or breach of trust. In April 2009, MAMROT produced a report exonerating the mayor. Mr. Pelletier was defeated in the November 2009 election.

On September 28, 2009, Mr. Pelletier brought an action in damages for defamation against Mr. Séguin. Nearly two years later, in August 2011, he sued the other respondents on the same basis. The Superior Court allowed Mr. Pelletier's action, but the Court of Appeal set aside the decision, finding that the utterance of the words alleged against the respondents did not constitute fault in the context of a partisan political confrontation.

January 27, 2015
Quebec Superior Court
(Jasmin J.)
[2015 QCCS 242](#)

Motion to institute proceedings allowed

May 29, 2017
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochette, Pelletier and Hilton JJ.A.)
[2017 QCCA 844](#)

Appeal allowed

August 21, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37703 **Jean-Marc Pelletier c. Serge Séguin**
- et entre -
Jean-Marc Pelletier c. Marc Benoît, Pierre O'Donoghue, Monique Gagné, Claudio Benedetti, Zaki Thomas, Daniel Lucier
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile — Diffamation — Action en diffamation intentée par l'ex-maire d'une ville contre des conseillers municipaux pour des paroles prononcées par ceux-ci et des gestes commis sur une longue période, dans le contexte de débats politiques partisans — Actes jugés diffamatoires mais non constitutifs de faute civile — À la lumière des principes dégagés dans l'arrêt *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663, la Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que les conseillers n'avaient pas commis de faute? — Une partie de l'action était-elle prescrite?

En 2005, les parties sont élues au gouvernement municipal de Brossard (la Ville). À l'exception de Mme Gagné, intimée, le demandeur, M. Pelletier, et les autres intimés sont tous membres du même parti politique. M. Pelletier est élu maire, mais très tôt la discorde apparaît. À l'automne 2006, le maire entre en conflit ouvert avec l'intimé M. Séguin et l'expulse de son équipe. Peu après, cinq autres conseillers quittent le parti pour rejoindre M. Séguin et siéger à titre d'indépendants. Les rapports entre le maire et les conseillers deviennent de plus en plus difficiles. Les intimés forcent le maire à se retirer de nombreux comités et réduisent ses pouvoirs. Les choses empirent en août 2007 alors que le conflit devient de plus en plus médiatisé. En mars 2008, les intimés portent plainte anonymement contre le maire auprès du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (« MAMROT »), alléguant que le maire est coupable de malversation ou d'abus de confiance. En avril 2009, le MAMROT produit un rapport disculpant le maire. M. Pelletier est défait aux élections de novembre 2009.

Le 28 septembre 2009, M. Pelletier intente une action en dommages-intérêts contre M. Séguin au motif de diffamation. Près de deux ans plus tard, en août 2011, il poursuit les autres intimés sur les mêmes bases. La Cour supérieure accueille l'action de M. Pelletier, mais la Cour d'appel infirme la décision. Elle conclut que l'expression des propos qui sont reprochés aux intimés ne constitue pas une faute dans le contexte d'un affrontement politique partisan.

Le 27 janvier 2015
Cour supérieure du Québec
(Le juge Jasmin)
[2015 QCCS 242](#)

Requête introductive d'instance accueillie

Le 29 mai 2017
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Rochette, Pelletier et Hilton)
[2017 QCCA 844](#)

Appel accueilli

Le 21 août 2017
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37636 Rosen Goldberg Inc., in its capacity as Court-appointed Receiver of Courtice Auto Wreckers Limited, Romspen Investment Corporation v. International Union of Operating Engineers, Local 793
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law – Federal paramountcy – *Canadian Charter of Rights and Freedoms* – Freedom of association – Bankruptcy and Insolvency – Procedure – Stays of Proceedings – Labour relations – Unions – Certification – Unfair labour practices – Should a union be entitled to apply for certification as the bargaining agent for employees after the imposition of a stay of proceedings arising from the employer's insolvency – Is the effect of permitting an application for union certification during a stay to frustrate the purpose of federal insolvency legislation in Canada – If it does frustrate the purpose of federal insolvency legislation, under what circumstances is it appropriate for a judge in an insolvency proceeding to consider how that conclusion might be affected by s. 2(d) of the *Charter* – In light of the dynamic nature of insolvency proceedings, is it appropriate for a provincial appellate court to substitute its own exercise of discretion for that of an insolvency judge of first instance in the absence of applying a standard of review analysis.

By court order, the applicant was appointed as receiver of a group of corporations, including Courtice Auto Wreckers Limited (the "employer"). The respondent union then applied to the Ontario Labour Relations Board ("OLRB") for certification, seeking to represent a bargaining unit made up of six employees at one of the employer's locations. The union claims the receiver then dismissed four of the six employees in the proposed bargaining unit and hired new workers to perform similar duties. The receiver stated business reasons for the dismissals and denied hiring replacement workers. When the OLRB stayed the certification application on the basis of the stay imposed under the receivership order, the union brought a motion to lift the stay in order to proceed with its certification application and also an unfair labour practice complaint before the OLRB. The Superior Court of Justice dismissed the motion. The Ontario Court of Appeal allowed the appeal and granted the union leave to bring the application and complaint before the OLRB.

April 13, 2016
Supreme Court of Ontario
(Wilton-Siegel J.)
[2016 ONSC 1808](#)

Application to lift stay of proceedings and leave to proceed with certification of union and unfair labour practice complaint, dismissed

April 13, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Doherty and MacPherson JJ.A., Lauwers J.A., dissenting.)
[2017 ONCA 301](#)

Leave to appeal granted, appeal allowed, motions judge's order set aside, and applicant granted leave to proceed with certification application and complaint before the OLRB

June 19, 2017
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the leave application and application for leave to appeal

filed

37636 Rosen Goldberg Inc., en sa qualité de séquestre judiciaire de Courtice Auto Wreckers Limited, Romspen Investment Corporation c. International Union of Operating Engineers, Local 793
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel – Prépondérance fédérale – *Charte canadienne des droits et libertés* – Liberté d’association – Faillite et insolvabilité – Procédure – Suspensions de l’instance – Relations du travail – Syndicats – Accréditation – Pratiques déloyales de travail – Un syndicat devrait-il avoir le droit de demander l’accréditation comme agent négociateur des employés après l’imposition d’une suspension de l’instance en raison de l’insolvabilité de l’employeur? – L’autorisation de présenter une demande d’accréditation syndicale pendant une suspension a-t-elle pour effet d’aller à l’encontre de l’objet de la législation fédérale sur l’insolvabilité au Canada? – Dans l’affirmative, dans quelles situations est-il approprié qu’un juge saisi d’une procédure d’insolvabilité examine comment l’al. 2d) de la *Charte* peut avoir une incidence sur cette conclusion? – Vu la nature dynamique d’une procédure d’insolvabilité, est-il approprié qu’une cour d’appel provinciale substitue l’exercice de son pouvoir discrétionnaire à celui d’un juge saisi d’une procédure d’insolvabilité en première instance sans appliquer une analyse relative à la norme de contrôle?

Par ordonnance judiciaire, la demanderesse a été nommée séquestre d’un groupe de personnes morales, notamment Courtice Auto Wreckers Limited (l’«employeur»). Le syndicat intimé a ensuite présenté une demande d’accréditation à la Commission des relations de travail de l’Ontario («CRTO»), afin de représenter une unité de négociation constituée d’au plus six employés à l’un des établissements de l’employeur. Le syndicat prétend que le séquestre aurait alors rejeté quatre des six employés de l’unité de négociation prévue et embauché de nouveaux travailleurs pour effectuer des tâches semblables. Le séquestre a invoqué des raisons d’affaires pour les congédiements et a nié avoir embauché des travailleurs de remplacement. Lorsque la CRTO a suspendu la demande d’accréditation en raison de la suspension prononcée en exécution de l’ordonnance de mise sous séquestre, le syndicat a présenté une motion en vue de lever la suspension afin d’aller de l’avant avec sa demande d’accréditation ainsi qu’une plainte pour pratique déloyale de travail devant la CRTO. La Cour supérieure de justice a rejeté la motion. La Cour d’appel de l’Ontario a accueilli l’appel et a accordé au syndicat l’autorisation de présenter la demande et la plainte à la CRTO.

13 avril 2016
Cour suprême de l’Ontario
(Juge Wilton-Siegel)
[2016 ONSC 1808](#)

Rejet de la demande visant à lever la suspension de l’instance et en autorisation d’aller de l’avant avec l’accréditation du syndicat et la plainte de pratique déloyale de travail

13 avril 2017
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges Doherty, MacPherson et Lauwers (dissident))
[2017 ONCA 301](#)

Arrêt accueillant la demande d’autorisation d’interjeter appel, accueillant l’appel et accordant l’autorisation d’aller de l’avant avec la demande d’accréditation et la plainte devant la CRTO

19 juin 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d’autorisation d’appel et de la demande d’autorisation d’appel

37831 Justin Milette v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (SEALING ORDER) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Criminal law – Offences – Distribution of child pornography – Identity fraud – Appeals – Leave to appeal –

Whether application for leave to appeal raises question of public importance.

In 2015, Justin Milette was convicted of distributing child pornography and fraudulently personating another person. Mr. Milette appealed the double conviction to the Superior Court. The respondent moved to dismiss the appeal and to have Mr. Milette declared to be a quarrelsome litigant. The Superior Court allowed the respondent's motions.

December 16, 2015
Court of Québec
(Judge Lambert)
Neutral citation: 2015 QCCQ 16688

Justin Milette convicted of distributing child pornography and fraudulently personating another person

February 15, 2017
Quebec Superior Court
(Pronovost J.)
Neutral citation: 2017 QCCS 1321

Motion to dismiss appeal allowed

April 4, 2017
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Bouchard, Gagnon and Healy JJ.A.)
Neutral citation: 2017 QCCA 543

Motion for leave to appeal dismissed

June 5, 2017
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file and serve application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

37831 Justin Milette c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit criminel – Infractions – Distribution de pornographie juvénile – Fraude à l'identité – Appels – Permission d'appeler – La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question d'importance pour le public?

En 2015, Justin Milette est reconnu coupable d'avoir distribué de la pornographie juvénile et de s'être frauduleusement fait passer pour une autre personne. Monsieur Milette en appelle de sa double condamnation auprès de la Cour supérieure. L'intimée demande le rejet de l'appel et présente une requête afin de faire déclarer M. Milette plaideur querulant. La Cour supérieure fait droit aux demandes de l'intimée.

Le 16 décembre 2015
Cour du Québec
(Le juge Lambert)
Référence neutre : 2015 QCCQ 16688

Justin Milette reconnu coupable de distribution de pornographie juvénile et de s'être frauduleusement fait passer pour une autre personne

Le 15 février 2017
Cour supérieure du Québec
(Le juge Pronovost)
Référence neutre : 2017 QCCS 1321

Requête pour rejet d'appel accueillie

Le 4 avril 2017
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Bouchard, Gagnon et Healy)
Référence neutre : 2017 QCCA 543

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 5 juin 2017
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai pour déposer et signifier une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

37832 Justin Milette v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Offences – Possession and use of false documents – Appeals – Leave to appeal – Whether application for leave to appeal raises question of public importance.

In 2015, Justin Milette was convicted of the offences of using false documents and possessing false documents with intent to commit a criminal offence under s. 368(1)(a) and (d) and (1.1)(b) of the *Criminal Code*.

Mr. Milette challenged his conviction on the ground that the Court of Québec judge had erred in law. The Superior Court dismissed his appeal, as it found no palpable and overriding error in the trial judge's reasoning.

August 19, 2015
Court of Québec
(Judge Bouchard)

Mr. Milette convicted under s. 368 of *Criminal Code*

June 1, 2016
Quebec Superior Court
(Lavoie J.)
Neutral citation: 2016 QCCS 2897

Appeal dismissed

September 13, 2016
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Bélanger J.A.)
Neutral citation: 2016 QCCA 1442

Motions for extension of time to appeal, for leave to appeal and for legal assistance dismissed

April 4, 2017
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Bouchard, Gagnon and Healy JJ.A.)
Neutral citation: 2017 QCCA 544

Motion for leave to appeal out of time dismissed

June 9, 2017
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file and serve application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

37832 Justin Milette c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Infractions – Possession et usage de faux documents – Appels – Permission d'appeler – La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question d'importance pour le public?

En 2015, Justin Milette a été déclaré coupable des infractions d'usage de faux documents et de possession de faux documents en vue de commettre une infraction criminelle en vertu des articles 368 (1) a) (1.1.) b) et 368 (1) d) (1.1.) du *Code criminel*.

Monsieur Milette conteste sa condamnation au motif que le juge de la Cour du Québec a erré en droit. Constatant l'absence d'erreur manifeste et dominante dans le raisonnement du juge d'instance, la Cour supérieure rejette son appel.

Le 19 août 2015
Cour du Québec
(Le juge Bouchard)

M. Milette reconnu coupable en vertu de l'art. 368 du
Code criminel

Le 1^{er} juin 2016
Cour supérieure du Québec
(La juge Lavoie)
Référence neutre : 2016 QCCS 2897

Appel rejeté

Le 13 septembre 2016
Cour d'appel du Québec (Québec)
(La juge Bélanger)
Référence neutre : 2016 QCCA 1442

Requêtes en prolongation du délai d'appel, pour
permission d'appeler et en assistance d'un avocat
rejetées

Le 4 avril 2017
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Bouchard, Gagnon et Healy)
Référence neutre : 2017 QCCA 544

Requête pour être autorisé à appeler hors délai rejetée

Le 9 juin 2017
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai pour déposer et
signifier une demande d'autorisation d'appel et
demande d'autorisation d'appel déposées

37817 J.P., and as Litigation Guardian for B.T.G., K.G., and P.G. v. Director of Child, Family and Community Services, Her Majesty the Queen in right of the province of British Columbia, B. G., William Strickland - and between - J.P. v. B. G. (B.C.) (Civil) (By Leave)

Family law – Custody – Access – Status of persons – Child protection – Torts – Negligence – Breach of fiduciary duty – Misfeasance in public office – Children of marriage apprehended by Ministry following competing allegations of sexual abuse and mental illness by parents – Trial judge granting mother custody of children with no access to father – Mother's action against Province allowed – Trial judge's decisions in family and civil law proceedings overturned on appeal – Under best interests of child test, what weight should be attributed to sexual abuse disclosure from children as a starting point and as *prima facie* evidence in assessing risk of harm? – What is standard of care for social workers to independently assess for serious risk of harm and to what degree should they rely on police investigations and experts prior to any judicial determination? – Are social workers in breach of their fiduciary duties when they support a parent who might have sexually abused his children? – What is scope of appellate review in complex family/child protection and civil trials in ignoring and substituting facts and recasting weight of an expert under procedural fairness?

June 25, 2012
Supreme Court of British Columbia
(Walker J.)
[2012 BCSC 938](#)

Order granting mother sole custody of four children
of marriage with no access to father

<p>July 14, 2015 Supreme Court of British Columbia (Walker J.) 2015 BCSC 1216</p>	<p>Mother's action against Province for negligence, breach of fiduciary duty and misfeasance in public office granted</p>
<p>August 31, 2017 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Bauman, Smith and Fitch JJ.A.) 2017 BCCA 308</p>	<p>Father's appeal allowed in family trial; New trial ordered; Province's appeal allowed in civil trial; Mother's action dismissed</p>
<p>October 30, 2017 Supreme Court of Canada</p>	<p>Application for leave to appeal filed</p>
<p>37817 J.P., et, en sa qualité de tuteur à l'instance de BT.G., K.G., et P.G. c. Director of Child, Family and Community Services, Sa Majesté la Reine du chef de la province de Colombie-Britannique, B. G., William Strickland - et entre - J.P. c. B. G. (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)</p>	
<p>Droit de la famille – Garde – Droit de visite – Droit des personnes – Protection de l'enfance – Responsabilité délictuelle – Négligence – Manquement à l'obligation fiduciaire – Faute dans l'exercice d'une charge publique – Le ministère a appréhendé les enfants du mariage à la suite d'allégations contradictoires de violence sexuelle et de maladie mentale par les parents – Le juge de première instance a accordé à la mère la garde des enfants, sans droit de visite du père – L'action de la mère contre la Province a été accueillie – Les décisions du juge de première instance dans les instances en matière familiale et civile ont été infirmées en appel – En application du critère de l'intérêt supérieur de l'enfant, quel poids doit-être accordé à la révélation par les enfants de violence sexuelle comme point de départ et comme preuve <i>prima facie</i> dans l'évaluation du risque de préjudice? – À quelle norme de diligence sont tenus les travailleurs sociaux chargés d'évaluer de façon indépendante le risque sérieux de préjudice et à quel point doivent-ils s'appuyer sur des enquêtes policières et des experts avant toute décision judiciaire? – Les travailleurs sociaux maquent-ils à leurs obligations fiduciaires lorsqu'ils appuient un parent qui a peut-être agressé sexuellement ses enfants? – Quelle est la portée de l'examen que peut faire un tribunal d'appel dans les procès complexes en matière familiale, en matière de protection de l'enfance et en matière civile au chapitre de la possibilité de faire abstraction de faits et d'y substituer d'autres faits et de redéfinir le poids à accorder au témoignage d'un expert pour des motifs d'équité procédurale?</p>	
<p>25 juin 2012 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Walker) 2012 BCSC 938</p>	<p>Ordonnance accordant à la mère la garde exclusive des quatre enfants du mariage sans droit de visite du père</p>
<p>14 juillet 2015 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Walker) 2015 BCSC 1216</p>	<p>Jugement accueillant l'action de la mère contre la Province pour négligence, manquement à l'obligation fiduciaire et faute dans l'exercice d'une charge publique</p>
<p>31 août 2017 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Bauman, Smith et Fitch) 2017 BCCA 308</p>	<p>Arrêt accueillant l'appel du père dans le procès en matière familiale, ordonnant la tenue d'un nouveau procès, accueillant l'appel de la Province dans le procès en matière civile et rejetant l'action de la mère</p>

37769 Bradley David Barton v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Charge to jury – Appeals – Powers of Court of Appeal – Whether Court of Appeal erred in allowing Crown to raise new grounds and expanded positions without notice – Whether Court of Appeal erred in allowing Crown a retrial based on theories and legal arguments contrary to Crown counsel's positions at trial – Whether Court of Appeal erred in permitting an Intervener to raise new grounds – Whether Court of Appeal erred in refusing to provide a complete transcript of the appeal hearing – When can a trial judge provide a charge on absence of motive and what instructions are required in such a charge – Whether presence of an objective likelihood of harm can negate an otherwise valid consent to sexual contact – Whether Court of Appeal's changes to pattern jury charges are desirable?

Mr. Barton was charged with the first degree murder of Cindy Gladue. The Crown argued that Mr. Barton intentionally caused a fatal injury, alternatively, he was guilty of manslaughter for causing death in the course of a sexual assault. Mr. Barton testified to consensual sexual activity and accidental injury. A jury acquitted Mr. Barton of first degree murder and of manslaughter. The Court of Appeal allowed an appeal and ordered a new trial.

March 18, 2015
Court of Queen's Bench of Alberta
(Graesser J.)(Unreported)

Acquittal by jury

June 30, 2017
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Fraser, Watson, Martin JJ.A.)
1503-0091-A; [2017 ABCA 216](#)

Appeal allowed, new trial ordered

September 26, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37769 Bradley David Barton c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Exposé au jury – Appels – Pouvoirs de la Cour d'appel – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en autorisant le ministère public à soulever de nouveaux moyens et à présenter des positions élargies sans préavis? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en accordant au ministère public le droit à un nouveau procès fondé sur des théories et des arguments juridiques contraires à ceux présentés par l'avocat du ministère public au procès? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en autorisant un intervenant à soulever de nouveaux moyens? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en refusant de fournir une transcription complète de l'audience de l'appel? – Quand un juge de première instance peut-il donner des directives relativement à l'absence de mobile et, si oui, quelles directives doit-il donner à cet égard? – La probabilité objective de préjudice peut-elle neutraliser un consentement par ailleurs valide à des contacts sexuels? – Les changements apportés par la Cour d'appel à l'exposé type du jury sont-ils souhaitables?

M. Barton a été accusé du meurtre au premier degré de Cindy Gladue. Le ministère public soutient que M. Barton a intentionnellement causé des lésions corporelles fatales et, subsidiairement, qu'il est coupable d'homicide involontaire pour avoir causé la mort dans le contexte d'une agression sexuelle. Selon le témoignage de M. Barton,

l'activité sexuelle était consensuelle et les lésions corporelles accidentelles. Un jury a acquitté M. Barton de meurtre au premier degré et d'homicide involontaire. La Cour d'appel a accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

18 mars 2015
Cour du banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Graesser) (Non publié)

Verdict d'acquiescement prononcé par un jury

30 juin 2017
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Fraser, Watson, Martin)
1503-0091-A; [2017 ABCA 216](#)

Appel accueilli, tenue d'un nouveau procès ordonnée

26 septembre 2017
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37742 Neloni Gunawardena v. Callum Bruff-Murphy, Hope Bruff-McArthur by their Litigation Guardian Liese Bruff-McArthur, Liese Bruff-McArthur personally, Richard McArthur
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Trial before jury — Evidence — Expert evidence — Bias — What is role of the trial judge with respect to the admissibility of expert witness testimony — How should a trial judge discharge its “ongoing gatekeeper function” in the context of a jury trial — Where the trial judge curtails the testimony of an expert witness, should a jury be prevented from receiving his/her opinion within those boundaries — How far should be residual discretion and ongoing gatekeeper functions described in *R. v. White*, 2011 SCC 13, extend into the realm of civil litigation — Is there a more principled and less *ex post facto* basis for determining when trial fairness has been compromised — Do the reasons of the lower courts include inappropriate speculation and assumptions with respect to the jury's verdict?

Liese Bruff-McArthur brought an action for damages arising from a motor vehicle accident in which Neloni Gunawardena had admitted liability. At trial, the trial judge qualified an expert proffered by the defence to testify despite serious reservations about the expert's methodology and independence. However, during the expert's testimony, the trial judge concluded that the expert had crossed the line between being an objective witness and being an advocate for the defence. The defence had not objected, and did not request a special instruction. Despite his concerns, the trial judge did not exclude the opinion evidence or alert the jury to the problems with the expert's testimony. After the jury began to deliberate, Ms. Gunawardena made a threshold motion, alleging that Ms. Bruff-McArthur had not met the requirements of the *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I-8. The jury returned a verdict assessing general damages at \$23,500, but rejecting all other heads of damage, including special damages, future care costs and past and future income loss.

Later, the trial judge found that Ms. Bruff-McArthur had met the requirements of the *Insurance Act*. He was critical of the expert's testimony, but indicated that he had permitted his testimony based on the very high threshold for excluding expert testimony for bias: *White Burgess Langille Inman v. Abbott and Haliburton Co.*, 2015 SCC 23. The Court of Appeal held that the trial judge had not erred in refusing to allow cross-examination on comments previously made about the expert's testimony in previous cases, but that he had erred in allowing the expert to testify, and in failing to exclude his testimony in whole or in part. As a result, a new trial was required.

January 5, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Kane J.)
[2016 ONSC 7](#)

Motion dismissed; plaintiff's claim for general damages met the requirements of the *Insurance Act*

June 16, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Lauwers, Hourigan, Benotto JJ.A.)
[2017 ONCA 502](#)

Appeal granted; judgment below set aside; new trial ordered

September 14, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37742 Neleni Gunawardena c. Callum Bruff-Murphy, Hope Bruff-McArthur par leur tutrice à l'instance Liese Bruff-McArthur, Liese Bruff-McArthur personnellement, Richard McArthur
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Procès devant jury — Preuve — Preuve d'expert — Partialité — Quel est le rôle du juge du procès quant à l'admissibilité du témoignage d'un expert? Comment le juge du procès doit-il s'acquitter de sa « fonction continue de gardien » dans le contexte d'un procès avec jury? — Lorsque le juge du procès écarte le témoignage d'un expert, faudrait-il éviter que le jury ne soit mis au courant de cette opinion ainsi tronquée? — Quelle devrait être l'étendue du pouvoir discrétionnaire résiduelle et des fonctions continues de gardien décrites dans *R. c. White*, 2011 CSC 13, dans le contexte des poursuites civiles? — Existe-t-il un fondement plus rationnel et moins *a posteriori* pour juger si l'équité d'un procès a été compromise? — Les motifs des tribunaux d'instances inférieures comprennent-ils à tort des éléments de spéculation et des hypothèses quant au verdict du jury?

Liese Bruff-McArthur a intenté un recours en dommages à la suite d'un accident d'automobile à l'égard duquel Neleni Gunawardena avait admis sa responsabilité. Au procès, le juge a reconnu la qualité d'expert à un témoin appelé par la défense, et ce, en dépit de sérieux doutes quant à sa méthodologie et à son indépendance. Cependant, durant ce témoignage, le juge du procès a conclu que l'expert avait cessé d'adopter la posture du témoin objectif pour défendre les intérêts de la défense. Cette dernière ne s'est pas opposée à la position du juge et n'a pas demandé à être entendue dans le cadre d'une audience spéciale. Malgré ses préoccupations, le juge du procès n'a pas exclu le témoignage de l'expert ou mis le jury en garde quant aux problèmes que soulevait ce dernier. Après le début des délibérations du jury, M^{me} Gunawardena a présenté une motion relative à l'atteinte du critère préliminaire, faisant valoir que M^{me} Bruff-McArthur n'avait pas satisfait aux exigences de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, c. I-8. Le jury a rendu un verdict évaluant les dommages généraux à 23 500 \$, mais rejetant tous les autres chefs de dommages, y compris les dommages spéciaux, le coût des soins futurs ainsi que les pertes de revenu passées et futures.

Plus tard, le juge du procès a conclu que M^{me} Bruff-McArthur avait satisfait aux exigences de la *Loi sur les assurances*. Il a émis des critiques quant au témoignage de l'expert, mais a indiqué qu'il avait autorisé ce témoignage en se fondant sur le seuil très élevé applicable pour rejeter le témoignage d'un expert pour partialité : *White Burgess Langill Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, 2015 CSC 23. La Cour d'appel a conclu que le juge du procès n'avait pas commis d'erreur en refusant d'autoriser le contre-interrogatoire quant aux commentaires émis précédemment quant au témoignage de cet expert dans des causes antérieures, mais qu'il avait commis une erreur en autorisant l'expert à témoigner, et en n'excluant pas son témoignage en tout ou en partie. La Cour d'appel a donc ordonné la tenue d'un nouveau procès.

5 janvier 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Kane)
[2016 ONSC 7](#)

Motion rejetée; réclamation du demandeur pour dommages généraux satisfait aux exigences de la *Loi sur les assurances*

16 juin 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Lauwers, Hourigan et Benotto)
[2017 ONCA 502](#)

Appel accueilli; jugement de première instance annulé; tenue d'un nouveau procès ordonnée

14 septembre 2017
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37732 Les Systèmes Techno-Pompes inc. and Les Systèmes Géothermiques Jean-Guy Samson inc. v. Les Travailleurs et Travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503
- and -
Administrative Labour Tribunal
(Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Boards and tribunals – Natural justice – Standard of review – Jurisdiction – Motion by employer to have petition for certification found inadmissible because filed within three months of withdrawal of first petition for certification – Admissibility of evidence filed by employer – Evidence relating to employees' union membership or representative nature of association – Standard of review for decisions ruling on issues of procedural fairness or natural justice, and whether standard should be adjusted where decision involves interpretation of administrative decision maker's home statute – Whether determination of petitioner's status by administrative decision maker raises jurisdictional issue subject to correctness standard where that determination governs decision maker's power to deal with issue – Proper definition of concept of "representative nature" in s. 32 of *Labour Code* and extent to which confidentiality associated therewith can justify restricting employer's right to be heard – *Labour Code*, CQLR c. C-27, ss. 27.1, 32, 36 and 40.

The applicants, Les Systèmes Techno-Pompes inc. and Les Systèmes Géothermiques Jean-Guy Samson inc., a single employer under the union certification process set out in the *Labour Code*, CQLR c. C-27, filed a motion under the Code to have the petition for union certification filed by the respondent, Les Travailleurs et Travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503, found inadmissible on the basis that it had been filed shortly after a petition for union certification for the same group of employees was withdrawn by Les Travailleurs et Travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 509. The applicants therefore argued that there was an unlawful scheme between the two unions, which were actually a single entity. To prove the existence of the scheme, the applicants served summonses on the union representatives in order to obtain documents and union resolutions concerning the two petitions for certification. The Commission des relations de travail did not accept that evidence on the ground that it contained information about union membership the confidentiality of which was protected by the *Labour Code*. The applicants applied for judicial review of that tribunal decision.

April 6, 2016
Quebec Superior Court
(Ouellet J.)
[2016 QCCS 1654](#)

Application for judicial review allowed; decision of Commission des relations de travail set aside

June 9, 2017
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Hilton, Gagnon and Pinsonnault JJ.A.)
[2017 QCCA 997](#)

Appeal allowed; application for judicial review dismissed; decision of Commission des relations de travail restored

September 8, 2017
Supreme Court of Canada

Application for judicial review filed

37732 Les Systèmes Techno-Pompes inc. et Les Systèmes Géothermiques Jean-Guy Samson inc. c. Les Travailleurs et Travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503
- et -
Tribunal administratif du travail
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif – Organismes et tribunaux administratifs – Justice naturelle – Norme de contrôle – Compétence – Requête en irrecevabilité déposée par un employeur à l’encontre d’une requête en accréditation déposée dans le délai de trois mois suivant la date d’un désistement suivant le dépôt d’une première requête en accréditation – Admissibilité de la preuve déposée par l’employeur – Preuve touchant à l’appartenance syndicale des salariés ou portant sur le caractère représentatif de l’association – Quelle est la norme de contrôle applicable aux décisions statuant sur des questions d’équité procédurale ou de justice naturelle et y a-t-il lieu de moduler cette norme lorsque la décision implique l’interprétation de la loi constitutive du décideur administratif? – La détermination par un décideur administratif de la qualité pour agir d’un requérant soulève-t-elle une question de compétence assujettie à la norme de la décision correcte lorsque cette détermination conditionne le pouvoir du décideur de se saisir de la question? – Quelle est la juste définition du concept de « caractère représentatif » édicté à l’article 32 du *Code du travail* et dans quelle mesure la confidentialité qui lui est associée peut-elle justifier l’imposition d’une restriction au droit de l’employeur d’être entendu? – *Code du travail*, RLRQ c. C-27, art. 27.1, 32, 36 et 40.

Les Systèmes Techno-Pompes inc. et Les Systèmes Géothermiques Jean-Guy Samson inc., demanderesse et employeur unique suivant le processus d’accreditation syndicale prévu au *Code du travail*, RLRQ c. C-27 ont déposé une requête en irrecevabilité prévue au Code à l’encontre de la requête en accréditation syndicale déposée par l’intimée Les Travailleurs et Travailleuses unis de l’alimentation et du commerce, section locale 503. En effet, l’intimée a déposé une requête en accréditation peu de temps après que le syndicat Les Travailleurs et Travailleuses unis de l’alimentation et du commerce, section locale 509 se soit désisté d’une requête en accréditation syndicale visant le même groupe d’employés. Les demanderesse invoquent donc l’existence d’un stratagème illégal intervenu entre les deux syndicats qui seraient en fait une seule et même entité. Afin de démontrer l’existence de ce stratagème, les demanderesse ont signifié des citations à comparaître aux représentants syndicaux afin d’obtenir des documents et résolutions syndicales relatifs aux deux requêtes en accréditation. La Commission des relations de travail n’a pas retenu cette preuve au motif qu’elle contiendrait des renseignements sur l’adhésion syndicale dont la confidentialité est protégée par le *Code du travail*. Les demanderesse ont déposé une requête en contrôle judiciaire à l’encontre de cette décision du tribunal.

Le 6 avril 2016
Cour supérieure du Québec
(Le juge Ouellet)
[2016 QCCS 1654](#)

Pourvoi en contrôle judiciaire accueilli; décision de la Commission des relations de travail annulée.

Le 9 juin 2017
Cour d’appel du Québec (Québec)
(Les juges Hilton, Gagnon et Pinsonnault)
[2017 QCCA 997](#)

Appel accueilli; pourvoi en contrôle judiciaire rejeté; décision de la Commission des relations de travail rétablie.

Le 8 septembre 2017
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée.

37701 **Master Corporal C.J. Stillman v. Her Majesty the Queen**
- and between -
Ex-Petty Officer 2nd Class J.K. Wilks v. Her Majesty the Queen
- and between -
Warrant Officer J.G.A. Gagnon v. Her Majesty the Queen
- and between -
Lieutenant (Navy) G.M. Klein v. Her Majesty the Queen
- and between -
Corporal Charles Nadeau-Dion v. Her Majesty the Queen
- and between -
Corporal F.P. Pfahl v. Her Majesty the Queen
- and between -

Corporal A.J.R. Thibault v. Her Majesty the Queen
- and between -
Second Lieutenant Soudri v. Her Majesty the Queen
- and between -
K39 842 031 Petty Officer 2nd Class R.K. Blackman v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Criminal law – Offences – Constitutional law - Military offences - Right to jury – Appeals – Stare decisis – In *R. v. Royes*, 2016 CMAC 1, Court Martial Appeal Court decided that s. 130(1)(a) of *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5, did not violate s. 11(f) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Leave to appeal refused - Whether that decision is binding.

In *R. v. Moriarity*, [2015] 3 SCR 485, a constitutional challenge based on s. 7 of the *Charter* to s. 130(1)(a) of the *National Defence Act* was dismissed. The Supreme Court left open the question whether s. 130(1)(a) violates s. 11(f) of the *Charter* (which protects the right to a jury trial for anyone charged with an offence where the punishment would be five years or more imprisonment “except in the case of an offence under military law tried before a military tribunal.”)

Following the decision in *Moriarity*, a constitutional challenge against s. 130(1)(a) was brought by in the Court Martial Appeal Court specifically on the basis that it violated s. 11(f) of the *Charter*. The Court Martial Appeal Court rejected the challenge: *R. v. Royes*, 2016 CMAC 1. Leave to appeal was denied.

The cases that have given rise to the current application for leave were all in the system at the time that *Moriarity* and *Royes* were being decided. The Court Martial Appeal Court concluded it was bound by its decision in *Royes* and dismissed the Applicants’ constitutional challenges to s. 130(1)(a).

October 23, 2013
Standing Court Martial
(Lieutenant-Colonel J-G Perron, M.J.)
Neutral citation: [2013CM4027](#)

Ruling that s. 130(1)(a) of *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5, does not violates s. 11(f) of the *Charter* (issued with respect to court martial of Master Corporal Stillman (file CMAC567))

April 28, 2014
Standing Court Martial
(Lieutenant-Colonel d'Auteuil, M.J.)

Ruling that s. 130(1)(a) of *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5, does not violates s. 11(f) of the *Charter* (issued with respect to court martial of ex-Petty Officer 2nd Class Wilks (file CMAC574))

May 22, 2014
Standing Court Martial
(Colonel Dutil, C.M.J.)

Ruling that s. 130(1)(a) of *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5, does not violates s. 11(f) of the *Charter* (issued with respect to court martial of Corporal Nadeau-Dion (file CMAC579))

August 22, 2014
Standing Court Martial
(Colonel Dutil, C.M.J.)

Ruling that s. 130(1)(a) of *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5, does not violates s. 11(f) of the *Charter*(issued with respect to court martial of Warrant Officer Gagnon (file CMAC577))

September 12, 2014
Standing Court Martial
(Commander J.B.M. Pelletier, M.J.)

Ruling that s. 130(1)(a) of *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5, does not violates s. 11(f) of the *Charter* (issued with respect to court martial of Lieutenant (Navy) Klein (file CMAC578))

December 8, 2014
Standing Court Martial
(Lieutenant-Colonel d'Auteuil, M.J.)

Ruling that s. 130(1)(a) of *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5, does not violates s. 11(f) of the *Charter* (issued with respect to court martial of

Corporal Pfahl (file CMAC580))

January 13, 2015
Standing Court Martial
(Colonel Dutil, C.M.J.)
Neutral citation: [2015 CM 1001](#)

Ruling that s. 130(1)(a) of *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5, does not violate s. 11(f) of the *Charter* (issued with respect to court martial of Corporal Thibault (file CMAC581))

May 14, 2015
Standing Court Martial
(Lieutenant-Colonel d'Auteuil, M.J)

Ruling that s. 130(1)(a) of *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5, does not violate s. 11(f) of the *Charter* (issued with respect to court martial of Petty Officer 2nd Class Blackman (file CMAC584))

October 6, 2015
Court Martial Appeal Court of Canada
(Bell C.J.)

Order allowing accused to raise issue of constitutionality of s. 130(1)(a) of *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5 (issued with respect to court martial of 2nd Lieutenant Soudri (file CMAC583))

May 19, 2017
Court Martial Appeal Court of Canada
(Bell C.J. and Cournoyer and Gleason JJ.A.)
Neutral citation: [2017 CMAC 2](#)

Reasons for judgment dismissing constitutional challenge

June 23, 2017
Court Martial Appeal Court of Canada
(Bell C.J. and Cournoyer and Gleason JJ.A.)

Formal judgment issued

August 18, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37701 **Le caporal-chef C.J. Stillman c. Sa Majesté la Reine**
- et entre -
L'ancien maître de 2^e classe J.K. Wilks c. Sa Majesté la Reine
- et entre -
L'adjudant J.G.A. Gagnon c. Sa Majesté la Reine
- et entre -
Le lieutenant de vaisseau G.M. Klein c. Sa Majesté la Reine
- et entre -
Le caporal Charles Nadeau-Dion c. Sa Majesté la Reine
- et entre -
Le caporal F.P. Pfahl c. Sa Majesté la Reine
- et entre -
Le caporal A.J.R. Thibault c. Sa Majesté la Reine
- et entre -
Le sous-lieutenant Soudri c. Sa Majesté la Reine
- et entre -
Le maître de 2^e classe R.K. Blackman, K39 842 031 c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés – Droit criminel – Infractions – Droit constitutionnel – Infractions militaires – Droit à un jury – Appels – Stare decisis – Dans *R. c. Royes*, 2016 CMAC 1, la Cour d'appel de la Cour martiale a statué que l'al. 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5, ne violait pas l'al. 11(f) de la *Charte canadienne des droits et libertés* – L'autorisation d'appel a été refusée – Cette décision est-elle

d'application obligatoire?

Dans *R. c. Moriarity*, [2015] 3 RCS 485, une contestation constitutionnelle, fondée sur l'art. 7 de la *Charte*, de l'al. 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale* a été rejetée. La Cour suprême du Canada a refusé de trancher la question de savoir si l'al. 130(1)a) viole l'al. 11f) de la *Charte* (qui protège le droit à un procès par un jury à quiconque est accusé d'une infraction lorsque la peine serait un emprisonnement de cinq ans ou plus « sauf s'il s'agit d'une infraction qui relève de la justice militaire »)

Après le prononcé de l'arrêt *Moriarity*, une contestation constitutionnelle de l'al. 130(1)a) a été présentée à la Cour d'appel de la Cour martiale, alléguant plus particulièrement que cette disposition violait l'al. 11f) de la *Charte*. La Cour d'appel de la Cour martiale a rejeté la contestation : *R. c. Royes*, 2016 CMAC 1. L'autorisation d'appel a été refusée.

Les affaires qui ont donné lieu à la présente demande d'autorisation étaient toutes en cause l'époque où les jugements *Moriarity* et *Royes* ont été rendus. La Cour d'appel de la Cour martiale a conclu qu'elle était liée par l'arrêt *Royes* et a rejeté les contestations constitutionnelles de l'al. 130(1)a).

23 octobre 2013
Cour martiale permanente
(Lieutenant-colonel J-G Perron, M.J.)
Référence neutre : [2013CM4027](#)

Jugement statuant que l'al. 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5, ne viole pas l'al. 11f) de la *Charte* (rendu à l'égard de l'inculpation en cour martiale du caporal-chef Stillman (dossier CMAC567))

28 avril 2014
Cour martiale permanente
(Lieutenant-colonel d'Auteuil, M.J.)

Jugement statuant que l'al. 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5, ne viole pas l'al. 11f) de la *Charte* (rendu à l'égard de l'inculpation en cour martiale de l'ancien maître de 2^e classe Wilks (dossier CMAC574))

22 mai 2014
Cour martiale permanente
(Colonel Dutil, C.M.J.)

Jugement statuant que l'al. 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5, ne viole pas l'al. 11f) de la *Charte* (rendu à l'égard de l'inculpation en cour martiale du caporal Nadeau-Dion (dossier CMAC579))

August 22, 2014
Cour martiale permanente
(Colonel Dutil, C.M.J.)

Jugement statuant que l'al. 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5, ne viole pas l'al. 11f) de la *Charte* (rendu à l'égard de l'inculpation en cour martiale de l'adjudant Gagnon (dossier CMAC577))

12 septembre 2014
Cour martiale permanente
(Commandant J.B.M. Pelletier, M.J.)

Jugement statuant que l'al. 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5, ne viole pas l'al. 11f) de la *Charte* (rendu à l'égard de l'inculpation en cour martiale du lieutenant de vaisseau Klein (dossier CMAC578))

8 décembre 2014
Cour martiale permanente
(Lieutenant-colonel d'Auteuil, M.J.)

Jugement statuant que l'al. 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5, ne viole pas l'al. 11f) de la *Charte* (rendu à l'égard de l'inculpation en cour martiale du caporal Pfahl (dossier CMAC580))

<p>13 janvier 2015 Cour martiale permanente (Colonel Dutil, C.M.J.) Référence neutre : 2015 CM 1001</p>	<p>Jugement statuant que l'al. 130(1)a) de la <i>Loi sur la défense nationale</i>, L.R.C. 1985, ch. N-5, ne viole pas l'al. 11f) de la <i>Charte</i> (rendu à l'égard de l'inculpation en cour martiale du caporal Thibault (dossier CMAC581))</p>
<p>14 mai 2015 Cour martiale permanente (Lieutenant-colonel d'Auteuil, M.J)</p>	<p>Jugement statuant que l'al. 130(1)a) de la <i>Loi sur la défense nationale</i>, L.R.C. 1985, ch. N-5, ne viole pas l'al. 11f) de la <i>Charte</i> (rendu à l'égard de l'inculpation en cour martiale du maître de 2^e classe Blackman (dossier CMAC584))</p>
<p>6 octobre 2015 Cour d'appel de la Cour martiale du Canada (Juge en chef Bell)</p>	<p>Ordonnance autorisant l'accusé à soulever la question de la constitutionnalité de l'al. 130(1)a) de la <i>Loi sur la défense nationale</i>, L.R.C. 1985, ch. N-5 (rendue à l'égard de l'inculpation en cour martiale du sous-lieutenant Soudri (dossier CMAC583))</p>
<p>May 19, 2017 Cour d'appel de la Cour martiale du Canada (Juge en chef Bell, juges Cournoyer et Gleason) Référence neutre : 2017 CMAC 2</p>	<p>Motifs de l'arrêt rejetant la contestation constitutionnelle</p>
<p>23 juin 2017 Cour d'appel de la Cour martiale du Canada (Juge en chef Bell, juges Cournoyer et Gleason)</p>	<p>Prononcé du jugement officiel</p>
<p>18 août 2017 Cour suprême du Canada</p>	<p>Dépôt de la demande d'autorisation d'appel</p>

37662 Shawn Micheal Shea v. Her Majesty the Queen
(N.S.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Sentencing – Dangerous offender designation – Sentencing judge rejecting the Crown’s application to designate applicant a dangerous offender – Majority of the Court of Appeal reversing decision – Whether the majority of the Court of Appeal erred in reversing decision and in not owing deference – Whether the majority of the Court of Appeal erred in applying an indeterminate sentence – Whether the Attorney General had a statutory right of appeal pursuant to the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

Following a conviction for aggravated assault, the Crown brought an application to have Mr. Shea declared a dangerous offender, seeking an indeterminate sentence. The sentencing judge was satisfied that twenty six incidents of violence could be considered to determine if a “pattern” of behaviour was proven. However, the sentencing judge concluded that the Crown had failed to prove beyond a reasonable doubt a “pattern of repetitive behaviour” or a “pattern of persistent aggressive behaviour” by Mr. Shea. As such, the dangerous offender application was dismissed, and Mr. Shea was sentenced to five years’ imprisonment. A majority of the Court of Appeal held that the sentencing judge’s errors were material and justified appellate intervention. Mr. Shea was found to be a dangerous offender, and subject to an indeterminate sentence. Bryson J.A., dissenting, concluded that any error in the sentencing judge’s pattern analysis was non-material and would have dismissed the appeal.

September 29, 2014
Provincial Court of Nova Scotia
(Derrick P.C.J.)
2014 NSPC 78

Dangerous offender application dismissed; five-year sentence imposed

May 26, 2017
Nova Scotia Court of Appeal
(Bourgeois and Van den Eynden JJ.A, and
Bryson J.A. (dissenting))
2017 NSCA 43; CAC432836
<http://canlii.ca/t/h3zlh>

Appeal allowed: applicant declared a dangerous offender and sentenced to an indeterminate sentence

September 20, 2017
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

37662 Shawn Micheal Shea c. Sa Majesté la Reine
(N.-É.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Détermination de la peine – Déclaration de délinquant dangereux – La juge de la peine a rejeté la demande du ministère public en vue de faire déclarer le demandeur délinquant dangereux – Les juges majoritaires de la Cour d’appel ont infirmé cette décision – Les juges majoritaires ont-ils fait erreur en infirmant la décision et en n’ayant pas fait preuve de déférence? – Les juges majoritaires de la Cour d’appel ont-ils fait erreur en imposant une peine de détention pour une période indéterminée? – Le procureur général avait-il un droit d’appel prévu par la loi en application du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46?

À la suite d’une déclaration de culpabilité de voies de fait graves, le ministère public a présenté une demande en vue de faire déclarer M. Shea délinquant dangereux, sollicitant une peine de détention pour une période indéterminée. La juge de la peine était convaincue que vingt-six incidents pouvaient être pris en compte pour déterminer si une « répétition » d’actes avait été prouvée. Toutefois, la juge de la peine a conclu que le ministère public n’avait pas fait la preuve, hors de tout doute raisonnable, d’une [TRADUCTION] « répétition d’actes » ou d’une [TRADUCTION] « répétition continue d’actes d’agression » de la part de M. Shea. Par conséquent, la demande en vue de faire déclarer M. Shea délinquant dangereux a été rejetée et ce dernier a été condamné à une peine d’emprisonnement de cinq ans. Les juges majoritaires de la Cour d’appel ont statué que les erreurs de la juge de la peine étaient importantes et justifiaient l’intervention de la cour d’appel. Monsieur Shea a été déclaré délinquant dangereux et condamné à une peine de détention pour une période indéterminée. Le juge Bryson, dissident, a conclu que toute erreur entachant l’analyse de la répétition par la juge de la peine était de peu d’importance et était d’avis de rejeter l’appel.

29 septembre 2014
Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse
(Juge Derrick)
2014 NSPC 78

Rejet de la demande en visant à faire déclarer un délinquant dangereux; imposition d’une peine d’emprisonnement de cinq ans

26 mai 2017
Cour d’appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Bourgeois, Van den Eynden et
Bryson (dissident))
2017 NSCA 43; CAC432836
<http://canlii.ca/t/h3zlh>

Arrêt accueillant l’appel, déclarant le demandeur délinquant dangereux et lui imposant une peine de détention pour une période indéterminée

20 septembre 2017
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de
dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la
demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330